

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N<sup>os</sup> 1210466 et 1300981

---

ASSOCIATION LA VIGIE et autres

---

M. Chabernaud  
Rapporteur

---

M. Lesigne  
Rapporteur public

---

Audience du 3 avril 2014  
Lecture du 5 juin 2014

24-02-03-02-04

C

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nantes

(6<sup>ème</sup> Chambre)

Vu I<sup>o</sup>), sous le numéro 1210466, la requête, enregistrée le 2 novembre 2012, présentée pour l'association La Vigie, dont le siège est ferme de "la Normandelière" à Brétignolles-sur-Mer (85470) et M. Nicolas Ducos, demeurant 34 rue du Clocher à Brétignolles-sur-Mer (85470), par Me Tertrais ; l'association la Vigie et M. Ducos demandent au Tribunal :

1<sup>o</sup>) d'annuler la délibération en date du 10 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brétignolles-sur-Mer a approuvé l'acquisition de la ferme de "la Normandelière" ;

2<sup>o</sup>) d'enjoindre à la commune de Brétignolles-sur-Mer, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de saisir le juge judiciaire, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, afin de faire constater la nullité de l'acte de vente intervenu en application de ladite délibération ;

3<sup>o</sup>) de mettre à la charge de la commune de Brétignolles-sur-Mer la somme de 3000 euros à verser à chacun d'entre eux au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- la délibération attaquée viole l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

- la délibération attaquée viole l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- la délibération attaquée viole l'article L. 1311-11 du code général des collectivités territoriales ; le conseil municipal n'a pas débattu de l'avis de France Domaine, en ce qu'il n'a pas exposé les raisons pour lesquelles il a entendu s'écarter dudit avis ;

- la délibération attaquée est entachée d'erreurs manifestes d'appréciation en ce qu'elle autorise le maire à acquérir au nom de la commune des parcelles auprès d'une personne privée qui n'en était pas propriétaire au jour où elle a été adoptée et à garantir à ladite personne privée le rachat des parcelles ; le prix de l'acquisition ne correspond pas à la valeur réelle des parcelles ; le projet de port de plaisance ne peut être construit sur l'assiette des parcelles précitées ;

- la délibération est entachée d'un détournement de pouvoir et de procédure ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 septembre 2013, présenté pour la commune de Brétignolles-sur-Mer, par Me Marchand, qui conclut au rejet de la requête, et à ce que la somme de 3000 euros soit mise à la charge des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, faute pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir ;

- à titre subsidiaire, la requête est infondée ; les moyens tirés de la violation des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales manquent en fait ; le moyen tiré de la violation de l'article L. 1311-11 du code général des collectivités territoriales est inopérant et apparaît, en tout état de cause, infondé ; les moyens tirés d'erreurs manifestes d'appréciation et de détournement de pouvoir et de procédure sont infondés ; aucune injonction à fin de résolution du contrat ne saurait être prononcée en l'espèce, aucune des irrégularités invoquées par les requérants n'étant d'une particulière gravité, l'intérêt général s'attachant par ailleurs au maintien du contrat ;

Vu l'ordonnance en date du 13 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 13 décembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 novembre 2013, présenté pour l'association la Vigie et M. Ducos, par Me Tertrais, qui concluent aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ; ils soutiennent, en outre, que leur requête est recevable, et qu'une somme de 4000 euros doit être mise à la charge de la commune de Brétignolles-sur-Mer au titre des frais non compris dans les dépens ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 décembre 2013, présenté pour la commune de Brétignolles-sur-Mer, par Me Marchand, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ; elle conclut, en outre, à la suppression des passages injurieux et diffamatoires mentionnés dans les écritures des requérants ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2013, présenté pour l'association la Vigie et M. Ducos, par Me Tertrais, qui concluent aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ; ils soutiennent, en outre, que la délibération attaquée opère une libéralité illégale ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 10 janvier 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les mémoires, enregistrés les 8 et 15 janvier 2014, présentés pour la société immobilière du Pays des Olonnes et la SARL Philam, qui concluent au rejet de la requête, à ce que la somme de 3500 euros soit mise à la charge des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et à ce que le Tribunal prononce la suppression des passages injurieux et diffamatoires mentionnés dans les écritures des requérants ; elles soutiennent qu'aucune erreur manifeste d'appréciation, ni aucun détournement de pouvoir ne sont établis en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2014, présenté pour l'association la Vigie et M. Ducos, par Me Tertrais, qui concluent aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ; ils concluent, en outre, au rejet des conclusions de la société immobilière du Pays des Olonnes et de la SARL Philam ;

Vu l'ordonnance en date du 13 janvier 2014 portant réouverture de l'instruction et clôture de cette dernière au 21 janvier 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 4 février 2014 portant réouverture de l'instruction et clôture de cette dernière au 21 février 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu II°), sous le numéro 1300981, le déféré, enregistré le 4 février 2013, présenté par le préfet de la Vendée ; le préfet de la Vendée demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 10 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brétignolles-sur-Mer a approuvé l'acquisition de la ferme de « la Normandelière », ensemble la décision en date du 3 décembre 2012 par laquelle le maire de la commune a rejeté son recours gracieux dirigé contre ladite délibération ;

2°) d'enjoindre à la commune de Brétignolles-sur-Mer, en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de saisir le juge du contrat, dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement à intervenir, afin de faire prononcer la nullité de tous les actes d'acquisition pris sur le fondement de ladite délibération ;

Le préfet soutient que :

- la délibération attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation compte tenu du fait que la commune a approuvé l'acquisition des parcelles en litige à un prix excessif ;

- la délibération attaquée est encore entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où l'acquisition litigieuse est fondée sur l'existence d'un projet de port dont la réalisation est incertaine ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2013, présenté pour la commune de Brétignolles-sur-Mer, par Me Marchand, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge du préfet de la Vendée la somme de 3000 euros en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que :

- aucune erreur manifeste d'appréciation n'est avérée en l'espèce ;  
- aucune injonction à fin de résolution du contrat ne saurait être prononcée du fait que l'intérêt général s'attache au maintien du contrat ;

Vu l'ordonnance en date du 19 avril 2013 fixant la clôture d'instruction au 6 mai 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 2 mai 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 mai 2013, présenté par le préfet de la Vendée, qui conclut aux mêmes fins que son déféré et par les mêmes moyens ; il conclut, en outre, à ce qu'il soit enjoint à la commune de Brétignolles-sur-Mer, en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de saisir le juge du contrat, dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, afin de faire prononcer la nullité de tous les actes d'acquisition pris sur le fondement de ladite délibération ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 septembre 2013, présenté pour la commune de Brétignolles-sur-Mer, par Me Marchand, qui conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 10 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 12 novembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2013, présenté par le préfet de la Vendée, qui conclut aux mêmes fins que son déféré et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 19 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 10 janvier 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 13 janvier 2014 portant réouverture de l'instruction et clôture de cette dernière au 21 janvier 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Brétignolles-sur-Mer ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 ;

- le rapport de M. Chabernaud ;  
- les conclusions de M. Lesigne, rapporteur public ;  
- et les observations de M. Bessonnet, représentant le préfet de la Vendée, Me Tertrais, avocat de l'association la Vigie et de M. Ducos, Me Cirier, avocat de la société immobilière du Pays des Olonnes et de la société Philam, et de Me Gourdain, avocat de la commune de Brétignolles-sur-Mer ;

1. Considérant que la requête n° 1210466 et le déféré n° 1300981 visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 2 juillet 2012, la SAFER, dans le cadre d'un dispositif de veille foncière, informait la commune de Brétignolles-sur-mer que M. Fromont et Mme Retail épouse Fromont, propriétaires et exploitants de la ferme de « la Normandelière » sise sur le territoire de cette commune, envisageaient de vendre leur ferme à la société immobilière du Pays des Olonnes et à la société Philam au prix de 1 700 000 euros ; que souhaitant s'assurer la maîtrise foncière des parcelles en cause incluses dans le périmètre d'un projet de port de plaisance, la commune de Brétignolles-sur-mer sollicitait l'avis de France Domaine, qui, par un avis du 28 septembre 2012, évaluait l'ensemble foncier en cause, d'une superficie de 259 027 m<sup>2</sup>, au prix de 996 000 euros ; que, par délibération en date du 10 octobre 2012, le conseil municipal de la commune de Brétignolles-sur-Mer approuvait l'acquisition, auprès des futurs acquéreurs, de 246 139 m<sup>2</sup> desdites parcelles pour un prix de 1 820 000 euros ; que, le 31 octobre 2012, les époux Fromont, propriétaires desdites parcelles, vendaient ces dernières à la société immobilière du Pays des Olonnes et à la société Philam au prix de 1 700 000 euros ; que, le 5 novembre 2012, lesdites sociétés concluaient un compromis de vente portant sur les mêmes parcelles avec la commune de Brétignolles-sur-mer pour un prix de 1 820 000 euros, la vente étant finalement réalisée le 10 janvier 2013 au prix convenu ; que l'association la Vigie, M. Ducos et le préfet de la Vendée demandent au Tribunal d'annuler la délibération susvisée du 10 octobre 2012, le préfet de la Vendée demandant, en outre, l'annulation de la décision en date du 3 décembre 2012 par laquelle le maire de la commune de Brétignolles-sur-mer a rejeté son recours gracieux dirigé contre ladite délibération ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Brétignolles-sur-Mer :

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort de l'article 3 des statuts de l'association la Vigie que cette dernière a pour objet d'agir pour la sauvegarde des intérêts du territoire de la commune de Brétignolles-sur-Mer dans le domaine de l'environnement et de l'urbanisme ; que l'objet de la délibération attaquée a pour seul effet d'approuver l'acquisition des parcelles

constituant la ferme de « la Normandelière », dans le but de renforcer la maîtrise foncière de la commune dans le périmètre du projet de port de plaisance qu'elle poursuit, et n'a ainsi pas pour effet de permettre une quelconque construction, laquelle est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de construire ; que, dans ces conditions, la délibération attaquée ne comporte pas de répercussion directe sur les intérêts que l'association requérante entend défendre en vertu de ses statuts ; que, dès lors, la requête de l'association la Vigie ne peut qu'être rejetée comme irrecevable, faute pour elle de justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération précitée en date du 10 octobre 2012 ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il est constant qu'étant domicilié sur le territoire de la commune de Brétignolles-sur-Mer, M. Ducos y est contribuable et justifie, en cette qualité, d'un intérêt à agir contre la délibération précitée en date du 10 octobre 2012 qui engage les finances de la commune ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par cette dernière ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés par les requérants :

5. Considérant que le préfet de la Vendée et M. Ducos soutiennent que l'appréciation par la commune de Brétignolles-sur-mer du prix d'achat des parcelles concernées, d'une contenance totale de 24 ha 61 a 39 ca, est entachée d'une erreur manifeste, la vente ayant été conclue à un prix supérieur de 82,73 % à l'évaluation effectuée par France Domaine ; que si la commune fait valoir que ladite évaluation sous-estime la valeur de l'ensemble foncier en litige, il ressort toutefois de l'avis en date du 28 septembre 2012 que le service du Domaine a procédé à une analyse détaillée des parcelles précitées, en relevant, notamment, s'agissant des surfaces bâties de la propriété, que celles-ci comportent deux anciennes granges en pierres couvertes de tuiles, dont l'une d'une surface au sol de 347 m<sup>2</sup> et un local à usage de chèvrerie de construction plus sommaire, le mur bas étant en parpaings avec bardage supérieur en bois et une couverture en fibro ciment, et, s'agissant des surfaces non-bâties, que la ferme est constituée de terres agricoles de médiocre qualité, dont la valeur doit cependant être majorée au regard de leur proximité avec le littoral et de l'existence d'un projet de port de plaisance sur le territoire communal ; que, contrairement à ce que soutient la commune défenderesse, l'avis de France Domaine ne pouvait prendre en compte, en tant qu'élément de référence, la vente susévoquée des parcelles en cause par les époux Fromont pour un montant de 1,7 million d'euros à la société immobilière du Pays des Olonnes et à la société Philam, cette vente, ainsi qu'il a été dit, ayant été conclue le 31 octobre 2012, soit postérieurement à l'avis litigieux, les sociétés acquéreurs ayant, au demeurant, revendu les parcelles en cause à la commune de Brétignolles-sur-mer six jours seulement après en être devenues propriétaires ; que, par ailleurs, si la commune soutient que le prix d'acquisition retenu par la délibération attaquée est comparable aux cessions immobilières intervenues dans le secteur des parcelles en litige, il ressort toutefois des pièces du dossier que les cessions invoquées concernent des superficies différentes, sont intervenues dans des zones urbaines ou des lotissements, et ne présentent pas des caractéristiques identiques à la vente opérée en l'espèce, qui porte sur des biens classés en zone NC du plan d'occupation des sols, dont il n'est pas contesté que les règles relatives aux constructions nouvelles sont restrictives ; qu'ainsi, si deux ventes de parcelles ont été réalisées dans le secteur du « marais Girard », à proximité de « la Normandelière », à un prix au mètre carré plus élevé que celui retenu par la commune aux termes de la délibération attaquée, il ressort toutefois des pièces du dossier que lesdites ventes ne peuvent être retenues comme des éléments de comparaison, celles-ci ayant été réalisées en zone INA que le règlement du plan d'occupation des sols de la commune définit comme « (...) *une zone à vocation d'urbanisation future* (...) » où sont autorisées, par l'article INA1.2 dudit règlement, « (...) *les opérations d'ensemble à usage*

*d'habitation (lotissements et constructions groupées...) d'hôtellerie, de commerce, à condition que ces opérations concernent un terrain d'une superficie minimale de 1 ha. (...)» ; que, dès lors, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que le prix d'acquisition par la commune de Brétignolles-sur-mer des parcelles en litige corresponde au montant de transactions équivalentes et que France Domaine aurait procédé à une sous-évaluation desdites parcelles ; qu'il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que le maire de Brétignolles-sur-mer, aux termes d'un courrier daté du 30 juin 2011 adressé au président de la commission d'enquête publique relative au projet de création du port de plaisance, a lui-même indiqué que le prix de vente fixé à 2 millions d'euros par M. et Mme Fromont s'agissant des terres agricoles de « la Normandelière » était cent fois supérieur à la valeur vénale des terres agricoles sur le territoire communal et très supérieur à l'estimation des Domaines ; que, par suite, la délibération en date du 10 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brétignolles-sur-Mer a approuvé l'acquisition de la ferme de « la Normandelière » au prix de 1 820 000 euros, soit un montant supérieur de 824 000 euros à l'estimation précitée de France Domaine, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation nonobstant la circonstance que ladite acquisition était motivée par l'existence du projet de création d'un port de plaisance sur le territoire de la commune ;*

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet de la Vendée et M. Ducos sont fondés à obtenir l'annulation de la délibération du 10 octobre 2012 susvisée ; que le préfet de la Vendée est fondé, par voie de conséquence, à obtenir l'annulation de la décision en date du 3 décembre 2012 par laquelle le maire de la commune de Brétignolles-sur-Mer a rejeté le recours gracieux qu'il avait formé à l'encontre de ladite délibération ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;*

8. Considérant que l'erreur manifeste d'appréciation commise par la commune de Brétignolles-sur-mer dans la fixation du prix d'acquisition des parcelles de « la Normandelière » entache d'illégalité interne la délibération attaquée, et affecte ainsi gravement l'un des éléments essentiels du contrat de vente desdites parcelles dont la conclusion est finalement intervenue devant notaire le 10 janvier 2013, et dont la nature est de droit privé en l'absence de clauses exorbitantes du droit commun ; que ce vice implique, par sa gravité et en l'absence de régularisation possible, la résolution du contrat, ou, à défaut d'entente par les parties sur cette résolution, la saisine du juge judiciaire pour que ce dernier en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée ; qu'il ne résulte en effet de l'instruction, la commune ne produisant aucune pièce à ce titre, aucune circonstance de nature à démontrer une atteinte excessive à l'intérêt général dans la mesure où il n'est pas établi que l'annulation de la relation contractuelle priverait la commune de la possibilité de mener à bien la réalisation d'un port de plaisance sur son territoire, ou que des aménagements dans l'intérêt général auraient été réalisés sur les parcelles en litige ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre à la commune de Brétignolles-sur-Mer, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent jugement, de rechercher la résolution du contrat signé le 10 janvier 2013 avec la société immobilière du Pays des Olonnes et la société Philam, ou, à défaut d'entente sur cette résolution, de saisir le juge judiciaire afin que ce dernier en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une

solution appropriée ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à la mise en œuvre de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

9. Considérant que, en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

10. Considérant que les passages dont la suppression est demandée par la commune de Brétignolles-sur-Mer, la société immobilière du Pays des Olonnes et la société Philam n'excèdent pas le droit à la libre discussion et ne présentent pas un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire ; que, par suite, les conclusions tendant à leur suppression doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat et de M. Ducos, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes que la commune de Brétignolles-sur-Mer, la société immobilière du Pays des Olonnes et la SARL Philam demandent au titre des frais qu'elles ont exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions, et de mettre à la charge de la commune de Brétignolles-sur-Mer une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par M. Ducos et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il résulte de ce qui a été dit au point 3 ci-dessus que la requête de l'association la Vigie doit être rejetée comme irrecevable, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'enfin, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'association la Vigie les sommes que la commune de Brétignolles-sur-Mer, la société immobilière du Pays des Olonnes et la SARL Philam demandent au titre des frais qu'elles ont exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'association la Vigie est rejetée.

Article 2 : La délibération en date du 10 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brétignolles-sur-Mer a approuvé l'acquisition des parcelles constituant la ferme de « la Normandelière », ensemble la décision en date du 3 décembre 2012 par laquelle le maire de la commune a rejeté le recours gracieux du préfet de la Vendée dirigé contre ladite délibération, sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint à la commune de Brétignolles-sur-Mer, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent jugement, de rechercher la résolution du contrat signé le 10 janvier 2013 avec la société immobilière du Pays des Olonnes et la société Philam, ou, à défaut d'entente sur cette résolution, de saisir le juge judiciaire afin qu'il en règle les modalités s'il estime que la résolution peut être une solution appropriée.

Article 4 : La commune de Brétignolles-sur-Mer versera à M. Ducos la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Brétignolles-sur-Mer, de la société immobilière du Pays des Olonnes et de la SARL Philam présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Les conclusions présentées par la commune de Brétignolles-sur-Mer, la société immobilière du Pays des Olonnes et la SARL Philam tendant à l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont rejetées.

Article 7 : Le surplus des conclusions du déféré du préfet de la Vendée et de la requête de M. Ducos est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à l'association la Vigie, M. Nicolas Ducos, la commune de Brétignolles-sur-Mer, la société immobilière du Pays des Olonnes, la société Philam et au préfet de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 3 avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Chupin, président,  
Mme Ody, conseiller,  
M. Chabernaude, conseiller.

Lu en audience publique le 5 juin 2014.

Le rapporteur,

Le président,

B. CHABERNAUD

P. CHUPIN

Le greffier,

Y. BOUBEKEUR

La République mande et ordonne au préfet de la Vendée en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier.